Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 42 (1952)

Artikel: Voter sur les portes

Autor: Fallet, Marius

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005648

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

aisselle gauche la partie feuillue du lien. A l'aide de la main gauche on maintient solidement fixée l'autre extrémité en laissant libre la partie A B qu'on saisit de la main droite; on lui imprime un mouvement giratoire. Au fur et à mesure que le bois se «maille» ainsi, on libère les tronçons B C, puis C D. C'est donc la partie B D qui s'enroulera autour de l'autre extrémité du lien quand le fagot sera attaché, et l'on fera repasser sous le lien le tronçon A B, comme le montre la figure 2.

Voter sur les portes

Par *Marius Fallet*, La Chaux-de-Fonds

Aux yeux des Neuchâtelois d'autrefois, les franchises et privilèges des communes comme des bourgeoisies étaient le premier des biens civiques. Tout cela impliquait des obligations et des droits mutuels.

Vers la fin du XVIIe, sinon au début du XVIIIe siècle, l'administration communale trouve sa formule définitive. Des règlements communaux remplacent petit à petit la coutume orale. Ces codes primitifs recueillent pieusement, souvent dans un ordre plaisant, les libertés et franchises locales, les privilèges particuliers, les obligations comme aussi les droits acquis des communiers.

La vie publique est vivante et remuante. Les communiers s'intéressent à la marche de leur commune, les paroissiens à la vie de leur paroisse, les bourgeois à celle de leur bourgeoisie. Les délibérations, voire les élections se déroulent selon les règles et un cérémonial «suivis de toute ancienneté», sinon conformes au règlement écrit approuvé par la «seigneurie» (le gouvernement).

Tel a été le règlement de l'honorable Communauté de La Chaux-de-Fonds qui porte la date du 15 juin 1706 et dont l'article sixième prescrivait:

Lorsqu'on fera demeurer le peuple au Temple (après le culte) pour delibérer sur quelque affaire que ce soit, tous les chefs de famille seront tenus d'y rester et de donner leur suffrage. Que s'il y a diversité de sentiment, ceux qui seront d'une même opinion se retirent ensemble à part, et ceux de l'opinion contraire se réunissent d'un autre côté séparément, afin que l'on puisse voir de quel côté sera le plus (la majorité), et si cela ne pouvait se connaître à vue d'œil on recueillera les voix, en faisant passer chaque communier par les portes, à chacune desquelles on devra commettre un homme de la Justice ou de la Commune (Conseil) et un autre homme du peuple (du Général, comme on disait), avec un notaire juré afin que tout se passe sans confusion et dans un ordre convenable.»

Le dépouillement des voix était un acte sérieux, à preuve le témoignage suivant: Moi soussigné, secrétaire de la Commune de La Chaux-de-Fonds,

atteste que le dimanche 27 mars 1729 après que l'on eut reçu sur deux des portes du Temple les voix des gens du peuple à l'occasion (de la réception contestée comme communier) du régent d'école Jacob Bergeon, ayant été comptées aussi bien que celles de Messieurs de la Justice, Renfort et Conseil, Monsieur le Maire m'a mis en main trois billets où elles étaient marquées et que j'ai gardés. Fait à La Chaux-de-Fonds, le 18 juin 1729, signé P.(ierre) Leschot, notaire, secrétaire de Commune».

Qu'il s'agisse du Locle, de La Chaux-de-Fonds, de La Sagne, des Brenets ou de La Brévine, pour ne parler que des communautés des Montagnes suivant la Bannière de Valangin, les plumitifs (procès-verbaux) des assemblées communales résument régulièrement leurs délibérations par cette formule stéréotypée: Sur quoi, après avoir entendu les suffrages de Messieurs de la Justice, Renfort et Conseil, puis du Général, il a été arrêté de voix unanime, ailleurs par le plus (à la majorité des voix): Suit l'énoncé de la décision prise. Dans les assemblées des communes qui possédaient des corps constitués, ces messieurs opinaient toujours les premiers et dans l'ordre hiérarchique.

C'est à l'occasion d'évènements solennels ou de délibérations auxquelles les corps constitués attachaient une importance particulière comme aussi à l'occasion d'élections que les communes et les bourgeoisies votèrent «sur les portes».

Le 26 juin 1707, une grande foule est assemblée au Temple du Locle: des communiers, des bourgeois de Valangin non communiers, des habitants, voire des étrangers, hommes et femmes, des centaines de personnes. Tous écoutent à l'issue du culte la lecture de la «déclaration passée (votée) en Conseil de la Bourgeoisie de Valangin.» L'heure est grave. La duchesse de Nemours, princesse de Neuchâtel et Valangin, vient de décéder. Les prétendants à sa successions sont nombreux, leurs compétitions déjà vives et plutôt irritantes. Il importe de marquer l'attitude des quatre bourgeoisies (Neuchâtel, Boudry, Le Landeron et Valangin) et des communes, touchant cette succession. Les bourgeois de Valangin votant sont inscrits à l'issue de l'assemblée du Locle. L'orfèvre (et horloger) Daniel Jeanrichard est un des derniers de ceux qui passent par la quatrième porte, dite porte des cloches.

Les procès-verbaux des communes mentionnent non rarement ce mode de votation et d'élection. «Il ne fut point nécessaire de passer (voter, élire) aux voix individuelles sur les portes», y est-il dit, ou encore: le vote (ou l'élection) à main levée indiquant le plus (c'est à dire la majorité des suffrages) a été jugé suffisant. Une autre fois, «on a fait voter sur les portes afin que les votants soient plus à leur aise». On savait respecter la démocratie vraie.

Ailleurs encore, les plumitifs relatent ceci: Malgré les réclamations de plusieurs de faire passer (voter) ces délibérations sur les portes, elles ont

été prises à main levée. Dans une assemblée communale, il s'agit d'élire des conseillers de la Bourgeoisie de Valangin. Dix candidats sont proposés. L'assemblée «passe sur les portes»; résultat: les quatre candidats qui ont eu «la grande majorité des voix» seront proposées au choix de l'assemblée des bourgeois de Valangin, ceux du Val-de-Ruz et ceux des Montagnes réunis solennellement au bourg. C'est ce qu'ils appelaient «aller à *bordjezi*».

Encore pendant l'ère napoléonienne, période tourmentée, on continue à voter sur les portes, et à La Chaux-de-Fonds on «donna aussi les voix» près de la Table (de communion) au Temple, sous les yeux des deux gouverneurs (administrateurs) de la Commune chargés de recueillir les suffrages.

Les gardes-foires du Locle et de La Chaux-de-Fonds

Par *Marius Fallet*, La Chaux-de-Fonds

A l'origine, Le Locle et La Chaux-de-Fonds sont des villages montagnards hauts perchés, repliés sur eux-mêmes et vivant leur vie propre. Ceux qui méconnaissent leurs traditions, coutumes et particularités, ignorent tout de la patrie qu'ils ont été pour de multiples générations, des siècles durant.

La Paroisse du Locle date de l'an 1150 environ et sa communauté civile du XIVe siècle. Porte ouverte sur la France et sur la Suisse, ce lieu a été dès cette époque un centre de commerce entre le pays de Neuchâtel et les Etats voisins, la Franche-Comté et l'ancien Evêché de Bâle en particulier. Ses foires furent longtemps le rendez-vous de vendeurs et d'acheteurs venus de près et de loin. Périodiquement, elles créèrent dans cette région autrement si paisible une animation exceptionnelle.

Dans l'acte de constitution de la Mairie de La Chaux-de-Fonds (Patentes de décembre 1656, données à Rouen), Henri II, duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Valangin, disposait aussi ce qui suit: Octroyons de plus aux habitants qu'ils puissent tenir par chaque année une troisième foire outre les deux qu'ils ont accoutumé de tenir et encore un marché par chaque semaine . . .

Officiellement, la Paroisse de La Chaux-de-Fonds a été érigée en octobre 1550, sa première foire, celle d'octobre, en 1615, la seconde, la foire de mai, l'en 1622; ces deux foires sont dites paroissiales. La troisième foire, créée en 1658, après l'érection de la Mairie, fut la foire de février; la quatrième, fondée en 1739, celle de septembre. Ces deux dernières ont été appelées foires «communales». Les unes et les autres furent d'importantes manifestations du commerce interrégional.

Les foires du Locle et de La Chaux-de-Fonds ont aussi été des manifestations de l'esprit civique ou local de la population. L'institution des gardes-foires en fut un témoignage vivant; c'est à cet égard qu'elle présente